



# POLITIQUE REGISSANT L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE DANS LES SOCIÉTÉS COTÉES EN BOURSE

## PC-4 CONSEIL D'ADMINISTRATION

### PC-4.1 Indépendance des administrateurs

Le conseil de chaque entreprise doit être constitué d'une majorité d'administrateurs indépendants.

À titre d'exception au principe général énoncé ci-dessus et uniquement dans la mesure où des mécanismes appropriés sont mis en place afin de gérer tout conflit d'intérêt potentiel entre un actionnaire détenant un bloc d'actions important et la société, nous considérons le niveau d'indépendance du conseil comme étant suffisant en présence d'un actionnaire détenant un bloc d'actions important lorsqu'au moins :

- La majorité des membres sont indépendants de la société ;
- La majorité des membres sont indépendants de l'actionnaire détenant un bloc d'actions important ; et
- Le tiers des membres sont à la fois indépendants de la société et de l'actionnaire détenant un bloc d'actions important.

Dans tous les cas, nous privilégions une divulgation des liens de chaque administrateur avec la société et des circonstances pouvant créer tout conflit ou apparence de conflit d'intérêt.

Un membre d'un conseil d'administration est indépendant lorsqu'il n'entretient pas avec l'entreprise et ses dirigeants des relations personnelles ou professionnelles, directes ou indirectes, susceptibles d'influencer son jugement et de mener à des décisions qui ne seraient pas dans l'intérêt de l'entreprise. Afin de déterminer le statut d'indépendance selon ce critère, nous tenons compte, entre autres, des lois, de la réglementation en valeurs mobilières et des exigences d'inscription aux bourses applicables.

Dans l'évaluation du degré d'indépendance d'un membre, nous prenons aussi en compte la date de nomination de l'administrateur considéré comme indépendant par l'entreprise. Si un membre du conseil d'administration siège à ce conseil depuis plus de douze (12) ans, nous pouvons remettre en question son indépendance. Il est d'autant plus important dans ce contexte pour la société de divulguer adéquatement pour quelles raisons cet administrateur doit continuer d'être considéré indépendant. La Caisse étudiera attentivement la divulgation à cet égard à la circulaire et contactera au besoin la société concernée afin d'obtenir davantage de renseignements, avant de déterminer si ce membre devrait être considéré indépendant aux fins de la présente Politique. La Caisse prendra également en compte la durée du mandat des autres membres du conseil et tentera de déterminer si un bon équilibre existe entre la préservation de la mémoire institutionnelle et l'apport de nouveaux points de vue.

### PC-4.2 Comités du conseil

Les comités de nomination, de rémunération et de vérification, ou leur équivalent, doivent être composés entièrement de membres indépendants.



## POLITIQUE REGISSANT L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE DANS LES SOCIÉTÉS COTÉES EN BOURSE

Toutefois, dans les cas où il y a un actionnaire détenant un bloc d'actions important, les comités de nomination et de rémunération, ou leur équivalent, doivent être composés exclusivement de membres indépendants de l'entreprise et majoritairement de membres indépendants de l'actionnaire détenant un bloc d'actions important. Le comité d'audit doit cependant être composé exclusivement de membres indépendants, à la fois de l'entreprise et de l'actionnaire détenant un bloc d'actions important.

En plus d'adopter des mandats pour chacun de ces comités, nous recommandons aux sociétés de rendre ceux-ci accessibles sur leur site web et d'inclure un sommaire annuel des activités de chaque comité à la circulaire.

### **PC-4.3 Taille du conseil d'administration**

Nous privilégions un conseil d'administration qui comprend un nombre suffisant de membres pour permettre une pluralité d'expériences et de compétences nécessaires au bon déroulement de ses activités et de celles de ses comités. Le nombre d'administrateurs devrait toutefois être raisonnable, de manière à favoriser l'efficacité du conseil et la participation active de tous ses membres.

### **PC-4.4 Processus de nomination et expertises des administrateurs**

Nous encourageons chaque entreprise à mettre en place un processus d'examen des candidatures adapté à sa réalité et à le faire connaître aux actionnaires.

Le comité de nomination ou son équivalent est invité à établir un profil des expériences et expertises souhaitées pour le conseil (par le développement d'une matrice de compétences ou autrement) et à adopter une procédure de sélection des candidats. Cette procédure devrait prendre en compte les compétences et les aptitudes que le conseil, dans son ensemble, doit posséder, et les compétences et les aptitudes de chaque administrateur. Nous recommandons à la société de divulguer cette matrice de compétences à la circulaire.

Les différentes propositions soumises aux assemblées des actionnaires reliées à l'encadrement du processus de soumission de candidatures sont examinées au cas par cas par la Caisse.

Nous sommes généralement en faveur de permettre aux actionnaires de proposer des candidats aux postes d'administrateurs, pourvu notamment que ces derniers soient bien qualifiés, complètent le profil d'expertises du conseil et soient prêts à agir dans le meilleur intérêt de la société.

### **PC-4.5 Diversité**

La diversité du conseil d'administration, prise dans son sens large (autochtone, de genre, ethnoculturelle, générationnelle etc.), permet qu'une variété de points de vue soit entendue et intégrée aux prises de décision. Nous encourageons donc toute mesure qui favorise la diversité et l'inclusion au sein d'un conseil d'administration ou contribue à élargir le bassin de candidats qualifiés pour siéger à titre d'administrateurs.



## POLITIQUE REGISSANT L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE DANS LES SOCIÉTÉS COTÉES EN BOURSE

Dès 2022, en ce qui a trait plus spécifiquement à la diversité de genre, la Caisse votera généralement, en l'absence de circonstances atténuantes, abstention ou contre le président du comité chargé des nominations (ou le président du conseil, en l'absence d'un tel comité) lorsque le conseil d'administration est composé de moins de 30% de femmes et que la société n'a pas divulgué d'engagement ferme afin de remédier à court terme à la situation.

Comme pour toutes nos décisions de vote, nous tiendrons compte du marché sur lequel nous votons. De plus, dans la mesure où la société exerce dans une juridiction ayant des exigences législatives ou réglementaires plus strictes que celles énoncées aux présentes, celles-ci primeront lors de l'exercice de notre vote.

Nous entamerons des discussions avec le président du conseil et/ou les membres du comité chargé des nominations sur la progression de la diversité au sein de leur organisation. En ce qui a trait spécifiquement à la représentation féminine, nous pourrions éventuellement voter abstention ou contre l'ensemble des membres du comité chargé des nominations si, l'année suivant un processus d'engagement relatif au manque de diversité au conseil d'administration, aucun progrès n'a été réalisé.

Nous encourageons les sociétés à adopter des politiques et des cibles relatives à la représentation féminine au conseil d'administration de même qu'à considérer le niveau de diversité lors du processus de recrutement. En plus de divulguer des statistiques sur la composition du conseil et de la haute direction, nous encourageons les sociétés à fournir de l'information sur leurs politiques, cibles et processus afin d'accroître le niveau de diversité à travers l'organisation.

Nous accordons une grande importance à la mise en place de mécanismes appropriés de renouvellement du conseil, notamment puisque ceux-ci peuvent permettre de rehausser le niveau de diversité.

### **PC-4.6** Vote distinct

Les actionnaires devraient être en mesure de voter de façon distincte pour chacune des personnes mises en nomination pour un poste d'administrateur. Dans les cas où l'élection des candidats est soumise au scrutin par liste, nous déterminons notre position de vote en fonction des circonstances.

### **PC-4.7** Vote à la majorité

Nous encourageons les entreprises à adopter une politique de vote à la majorité pour l'élection des administrateurs.

Selon les termes de cette politique, un administrateur qui n'obtient pas un vote majoritaire doit soumettre sa démission au conseil, qui doit décider s'il l'accepte ou non dans les 90 jours. Un refus ne devrait être envisageable que dans des circonstances exceptionnelles.

Dans les cas où le vote cumulatif est en vigueur, chaque situation est évaluée dans son contexte.



## POLITIQUE REGISSANT L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE DANS LES SOCIÉTÉS COTÉES EN BOURSE

### **PC-4.8 Mandats de durée variable et échelonnement des mandats**

L'élection annuelle de tous les administrateurs est privilégiée. Dans les cas où l'élection est proposée pour des mandats de durée variable, notre position est déterminée en fonction des circonstances.

### **PC-4.9 Renouvellement du conseil**

La Caisse encourage fortement ses sociétés en portefeuille à assurer un renouvellement approprié du conseil, que ce soit par l'adoption d'une politique sur la durée maximale du mandat ou autrement. Ceci crée un sain équilibre entre la préservation de la mémoire institutionnelle et l'apport de perspectives nouvelles sur ses activités et son modèle d'affaires. Cet équilibre devrait être suffisant pour permettre une revue critique des façons de faire de l'entreprise et assurer un contrepois et une supervision appropriée de la direction.

Tel qu'explicité plus amplement à la présente Politique, la Caisse pourrait remettre en question l'indépendance d'un administrateur si celui-ci siège au conseil depuis plus de douze (12) ans.

La Caisse considère notamment que le renouvellement du conseil est un mécanisme efficace afin de rehausser le niveau de diversité de celui-ci.

### **PC-4.10 Temps consacré par les administrateurs à leurs fonctions**

Nous reconnaissons les bénéfices pour les administrateurs de siéger à différents conseils. Toutefois, ceux-ci doivent s'assurer de gérer tous leurs engagements de façon à s'acquitter de leurs obligations et de leurs responsabilités. En l'absence de motif valable, nous encourageons les administrateurs à être présents aux réunions du conseil et à dédier suffisamment de temps à la préparation de celles-ci.

Si le nombre de conseils sur lesquels siège un administrateur limite, selon nous, sa capacité à s'acquitter avec efficacité de ses fonctions et responsabilités, nous pourrions nous opposer à son élection.

### **PC-4.11 Assiduité**

Compte tenu de l'importance de la contribution d'un administrateur au conseil et des responsabilités qui lui incombent, sa présence aux réunions du conseil et des comités auxquels il siège est requise.

Nous pourrions nous opposer ou nous abstenir de voter à l'égard d'un administrateur qui aura assisté, durant la dernière année, à moins de 75 % des réunions régulières du conseil et des comités auxquels il siège, sans motif valable.



## POLITIQUE REGISSANT L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE DANS LES SOCIÉTÉS COTÉES EN BOURSE

### **PC-4.12 Président du conseil d'administration**

La nomination d'un président du conseil indépendant de la direction est privilégiée. Si tel n'est pas le cas, la proposition est examinée en fonction du contexte.

Lorsqu'il y a cumul des fonctions de président du conseil d'administration et de chef de la direction ou lorsque le président du conseil n'est pas indépendant de la direction, un poste d'administrateur principal devrait être créé et occupé par un administrateur indépendant qui veillera, notamment, au déroulement efficace des travaux du conseil et s'assurera qu'il puisse en tout temps convoquer des réunions avec les administrateurs indépendants. Cet administrateur principal devrait être indépendant de tout actionnaire détenant un bloc d'actions important, lorsque tel est le cas.

La Caisse portera une attention particulière à la durée du mandat de l'administrateur principal afin de déterminer son indépendance pour les fins de la présente Politique. Tel que plus amplement décrit ci-haut, son indépendance pourrait être remise en question si celui-ci siège au conseil depuis plus de douze (12) ans.

### **PC-4.13 Réunions des administrateurs indépendants**

Des réunions périodiques des administrateurs indépendants hors de la présence des administrateurs non indépendants doivent être tenues.

### **PC-4.14 Évaluation du conseil et du chef de la direction**

Chaque conseil d'administration doit être en mesure d'évaluer son travail, celui de chacun de ses comités ainsi que la contribution personnelle de chacun des administrateurs qui le composent. La contribution du chef de la direction aux résultats de l'entreprise doit aussi être étudiée.

Nous privilégions des évaluations périodiques qui s'effectuent, entre autres, en fonction du mandat du conseil et de ceux de ses comités ainsi que des compétences et aptitudes démontrées par chacun des administrateurs.

Nous encourageons les sociétés à informer les actionnaires du processus d'évaluation en place, par l'entremise de divulgation à la circulaire.

### **PC-4.15 Planification de la relève du chef de la direction**

Le conseil d'administration d'une entreprise doit planifier la relève du chef de la direction et nous apprécions de la divulgation appropriée à cet égard. Nous appuyons les résolutions requérant l'adoption d'un plan de relève du chef de la direction.

### **PC-4.16 Gestion des risques**

Le conseil d'administration doit définir les principaux risques des activités de l'entreprise et veiller à la mise en œuvre des systèmes appropriés de gestion de ces risques. Nous



## POLITIQUE REGISSANT L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE DANS LES SOCIÉTÉS COTÉES EN BOURSE

encourageons les sociétés à divulguer de l'information sur le processus de gestion des risques, incluant les responsabilités de chacun des comités du conseil relatives à certains types de risque.

Nous portons une attention particulière à la divulgation relative aux risques climatiques. À cet égard, nous nous attendons à ce qu'une société prenne en compte les recommandations de la *Task Force on Climate-related Financial Disclosures* (TCFD)<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Groupe de travail sur l'information financière relative aux changements climatiques.